

ROYAUME DU MAROC

**BULLETIN OFFICIEL**

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

EDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT		ABONNEMENT IMPRIMERIE OFFICIELLE RABAT - CHELLAH Tél. : 05.37.76.50.24 - 05.37.76.50.25 05.37.76.54.13 Compte n°: 310 810 101402900442310133 ouvert à la Trésorerie Préfectorale de Rabat au nom du régisseur des recettes de l'Imprimerie officielle	
	AU MAROC			A L'ETRANGER
	6 mois	1 an		
Edition générale.....	250 DH	400 DH	A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide interna- tionale, les tarifs prévus ci- contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.	
Edition de traduction officielle.....	150 DH	200 DH		
Edition des conventions internationales.....	150 DH	200 DH		
Edition des annonces légales, judiciaires et administratives...	250 DH	300 DH		
Edition des annonces relatives à l'immatriculation foncière..	250 DH	300 DH		

Cette édition contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que tous autres décisions ou documents dont la publication au Bulletin officiel est prévue par les lois ou les règlements en vigueur

SOMMAIRE		Pages
<b>TEXTES GENERAUX</b>		
<b>Convention de prêt conclue entre le gouvernement du Royaume du Maroc et la Banque islamique de développement.</b>		
<i>Décret n° 2-19-592 du 20 kaada 1440 (23 juillet 2019) approuvant la convention de prêt conclue le 6 avril 2019 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et la Banque islamique de développement, portant sur un montant de quatre millions de dollars des Etats-Unis d'Amérique (4.000.000 \$US), consenti par ladite Banque au Royaume du Maroc, en vue de la participation au financement du projet de développement rural inclusif dans la région de Tanger Tétouan Al-Hoceima.....</i>		1821
<b>Micro-crédit.</b>		
<i>Décret n° 2-19-575 du 5 hija 1440 (7 août 2019) fixant le montant maximum du micro-crédit ...</i>		1821
<b>Taxe parafiscale à l'importation pour le financement de la promotion économique et de l'inspection des exportations.</b>		
<i>Décret n° 2-19-615 du 5 hija 1440 (7 août 2019) modifiant et complétant le décret n°2-94-734 du 28 rejeb 1415 (31 décembre 1994) instituant une taxe parafiscale à l'importation pour le financement de la promotion économique et de l'inspection des exportations. ....</i>		1821
<b>Interprofession de la filière du palmier dattier. – Niveau de représentativité des organisations professionnelles.</b>		
<i>Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'industrie, de l'investissement, du commerce et de l'économie numérique n° 1141-19 du 3 chaabane 1440 (9 avril 2019) fixant le niveau de représentativité des organisations professionnelles requis pour la constitution de l'interprofession de la filière du palmier dattier. ....</i>		1822

	Pages
<b>Liste des interprofessions agricoles reconnues.</b>	
<i>Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 1805-19 du 7 chaoual 1440 (11 juin 2019) complétant l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 563-17 du 25 kaada 1438 (18 août 2017) portant publication de la liste des interprofessions agricoles reconnues.</i> .....	1823
<b>Commerce extérieur. – Liste des marchandises faisant l'objet de restrictions quantitatives à l'importation et à l'exportation.</b>	
<i>Arrêté du ministre de l'industrie, de l'investissement, du commerce et de l'économie numérique n° 1962-19 du 14 chaoual 1440 (18 juin 2019) complétant l'arrêté n° 1308-94 du 7 kaada 1414 (19 avril 1994) fixant la liste des marchandises faisant l'objet de restrictions quantitatives à l'importation et à l'exportation.</i> .....	1823
<b>Code de commerce.</b>	
<i>Arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'industrie, de l'investissement, du commerce et de l'économie numérique n° 1990-19 du 17 chaoual 1440 (21 juin 2019) modifiant l'arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 3030-12 du 3 kaada 1433 (20 septembre 2012) relatif au taux de la pénalité de retard et aux modalités de décomposition du solde des dettes fournisseurs dans les transactions commerciales.</i> .....	1824

## TEXTES PARTICULIERS

<b>Equivalences de diplômes.</b>	
<i>Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 1688-19 du 23 ramadan 1440 (29 mai 2019) complétant l'arrêté n° 2340-03 du 23 chaoual 1424 (18 décembre 2003) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en neurologie.</i> .....	1825

	Pages
<i>Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 1873-19 du 9 chaoual 1440 (13 juin 2019) complétant l'arrêté n° 2075-09 du II chaabane 1430 (3 août 2009) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en endocrinologie et maladies métaboliques.</i> .....	1825
<i>Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 1877-19 du 9 chaoual 1440 (13 juin 2019) complétant l'arrêté n° 572-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en radiologie.</i> .....	1826
<i>Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 1879-19 du 9 chaoual 1440 (13 juin 2019) complétant l'arrêté n° 346-04 du 4 moharrem 1425 (25 février 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en oto-rhino-laryngologie.</i> .....	1826
<i>Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 1880-19 du 9 chaoual 1440 (13 juin 2019) complétant l'arrêté n° 743-09 du 26 rabii I 1430 (24 mars 2009) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en biologie médicale (ou analyses biologiques médicales).</i> .....	1827
<i>Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 1882-19 du 9 chaoual 1440 (13 juin 2019) complétant l'arrêté n° 753-06 du 27 rabii I 1427 (26 avril 2006) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en néphrologie.</i> .....	1827

	Pages		Pages
<i>Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 1884-19 du 9 chaoual 1440 (13 juin 2019) complétant l'arrêté n° 570-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en dermatologie. ....</i>	1828	<i>Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 1890-19 du 9 chaoual 1440 (13 juin 2019) complétant l'arrêté n° 950-04 du 6 rabii II 1425 (26 mai 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en gynécologie-obstétrique.....</i>	1830
<i>Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 1885-19 du 9 chaoual 1440 (13 juin 2019) complétant l'arrêté n° 666-03 du 7 rejev 1424 (4 septembre 2003) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en urologie.....</i>	1828	<i>Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 1891-19 du 9 chaoual 1440 (13 juin 2019) complétant l'arrêté n° 2871-06 du 8 hija 1427 (29 décembre 2006) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en médecine interne.....</i>	1831
<i>Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 1886-19 du 9 chaoual 1440 (13 juin 2019) complétant l'arrêté n° 1482-04 du 24 joumada II 1425 (11 août 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en traumatologie-orthopédie.....</i>	1829	<i>Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 1895-19 du 9 chaoual 1440 (13 juin 2019) complétant l'arrêté n° 572-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en radiologie. ....</i>	1831
<i>Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 1888-19 du 9 chaoual 1440 (13 juin 2019) complétant l'arrêté n° 173-18 du 23 rejev 1439 (10 avril 2018) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en chirurgie vasculaire périphérique. ....</i>	1829	<i>Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 1899-19 du 9 chaoual 1440 (13 juin 2019) complétant l'arrêté n° 1482-04 du 24 joumada II 1425 (11 août 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en traumatologie-orthopédie.....</i>	1832
<i>Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 1889-19 du 9 chaoual 1440 (13 juin 2019) complétant l'arrêté n° 753-06 du 27 rabii I 1427 (26 avril 2006) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en néphrologie. ....</i>	1830	<i>Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 2003-19 du 13 chaoual 1440 (17 juin 2019) complétant l'arrêté n° 405-14 du 7 rabii II 1435 (7 février 2014) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en médecine du travail ..</i>	1832

	Pages		Pages
<i>Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 2004-19 du 13 chaoual 1440 (17 juin 2019) complétant l'arrêté n° 173-18 du 23 rejeb 1439 (10 avril 2018) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en chirurgie vasculaire périphérique.....</i>	1833	• <b>Société « MT Cash ».</b>	
<b>Agréments :</b>		<i>Décision du Wali de Bank Al-Maghrib n° 96 du 7 kaada 1440 (10 juillet 2019) portant agrément de la société « MT Cash » en qualité d'établissement de paiement. ....</i>	1835
• <b>Société « SOFAC ».</b>		<b>CONSEIL SUPERIEUR DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE</b>	
<i>Décision du Wali de Bank Al-Maghrib n° 93 du 12 kaada 1440 (15 juillet 2019) portant nouvel agrément de la société de financement d'achats à crédit « SOFAC » en qualité de société de financement.....</i>	1833	<i>Décision du CSCA n° 39-19 du 10 ramadan 1440 (16 mai 2019).....</i>	1836
• <b>Société « Orange Money Maroc ».</b>		<i>Décision du CSCA n° 41-19 du 10 chaoual 1440 (14 juin 2019).....</i>	1837
<i>Décision du Wali de Bank Al-Maghrib n° 94 du 24 chaoual 1440 (28 juin 2019) portant agrément de la société « Orange Money Maroc » en qualité d'établissement de paiement.....</i>	1834	<i>Décision du CSCA n° 42-19 du 10 chaoual 1440 (14 juin 2019).....</i>	1838
• <b>Société « DIGIFI ».</b>		<i>Décision du CSCA n° 43-19 du 10 chaoual 1440 (14 juin 2019).....</i>	1840
<i>Décision du Wali de Bank Al-Maghrib n° 95 du 6 kaada 1440 (9 juillet 2019) portant agrément de la société « DIGIFI » en qualité d'établissement de paiement. ....</i>	1834	<i>Décision du CSCA n° 44-19 du 17 ramadan 1440 (23 mai 2019) .....</i>	1841
		<i>Décision du CSCA n° 48-19 du 10 chaoual 1440 (14 juin 2019).....</i>	1843
		<i>Décision du CSCA n° 49-19 du 10 chaoual 1440 (14 juin 2019).....</i>	1844

## TEXTES GENERAUX

**Décret n° 2-19-592 du 20 kaada 1440 (23 juillet 2019) approuvant la convention de prêt conclue le 6 avril 2019 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et la Banque islamique de développement, portant sur un montant de quatre millions de dollars des Etats-Unis d'Amérique (4.000.000 \$US), consenti par ladite Banque au Royaume du Maroc, en vue de la participation au financement du projet de développement rural inclusif dans la région de Tanger Tétouan Al-Hoceima.**

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi de finances n° 80-18 pour l'année budgétaire 2019, promulguée par le dahir n° 1-18-104 du 12 rabii II 1440 (20 décembre 2018), notamment son article 51 ;

Vu le paragraphe I de l'article 41 de la loi de finances pour l'année 1982 n° 26-81 promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rabii I 1402 (1<sup>er</sup> janvier 1982) ;

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvée, telle qu'elle est annexée à l'original du présent décret, la convention de prêt conclue le 6 avril 2019 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et la Banque islamique de développement, portant sur un montant de quatre millions de dollars des Etats-Unis d'Amérique (4.000.000 \$US), consenti par ladite Banque au Royaume du Maroc, en vue de la participation au financement du projet de développement rural inclusif dans la région de Tanger Tétouan Al-Hoceima.

ART. 2. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

*Fait à Rabat, le 20 kaada 1440 (23 juillet 2019).*

SAAD DINE EL OTMANI.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'économie  
et des finances,*

MOHAMED BENCHAABOUN.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6802 du 6 hija 1440 (8 août 2019).

**Décret n°2-19-575 du 5 hija 1440 (7 août 2019) fixant le montant maximum du micro-crédit**

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n°18-97 relative au micro-crédit, promulguée par le dahir n°1-99-16 du 18 chaoual 1419 (5 février 1999), telle que modifiée et complétée, notamment son article 2 ;

Après délibération en Conseil du gouvernement, réuni le 22 kaada 1440 (25 juillet 2019),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – En application des dispositions de l'article 2 de la loi susvisée n°18-97, les personnes économiquement faibles bénéficient du montant de micro-crédit ne dépassant pas :

- cinquante mille dirhams (50.000 DH), pour créer ou développer leur propre activité de production ou de service en vue de leur insertion économique ;
- cent mille dirhams (100.000 DH), destiné à acquérir, construire ou améliorer leur logement et souscrire des contrats d'assurances et se doter d'installations électriques ou son alimentation en eau potable.

La personne économiquement faible bénéficie d'un montant ne dépassant pas cent cinquante mille dirhams (150.000 DH), pour créer ou développer une activité de production ou de service en vue de son insertion économique, lorsqu'elle remplit l'une des conditions suivantes :

- être inscrite au registre de commerce ;
- disposer du statut d'auto-entrepreneur ;
- être assujettie à la taxe professionnelle ;
- être inscrite au registre des coopératives sous forme de coopérative agricole ou être membre dans l'une de celles-ci.

ART. 2. – Est abrogé le décret n°2-99-1044 du 13 hija 1420 (20 mars 2000) fixant le montant maximum de micro-crédit.

ART. 3. – Le présent décret est publié au *Bulletin officiel*.

*Fait à Rabat, le 5 hija 1440 (7 août 2019).*

SAAD DINE EL OTMANI.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'économie  
et des finances,*

MOHAMED BENCHAABOUN.

**Décret n° 2-19-615 du 5 hija 1440 (7 août 2019) modifiant et complétant le décret n°2-94-734 du 28 rejev 1415 (31 décembre 1994) instituant une taxe parafiscale à l'importation pour le financement de la promotion économique et de l'inspection des exportations.**

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu le décret n° 2-94-734 du 28 rejev 1415 (31 décembre 1994) instituant une taxe parafiscale à l'importation pour le financement de la promotion économique et de l'inspection des exportations, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu la loi n°60-16 portant création de l'Agence marocaine de développement des investissements et des exportations, promulguée par le dahir n° 1-17-49 du 8 hija 1438 (30 août 2017) ;

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances, du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, du ministre de l'industrie, de l'investissement, du commerce et de l'économie numérique et du ministre du tourisme, du transport aérien, de l'artisanat et de l'économie sociale ;

Après délibération en Conseil du gouvernement, réuni le 22 kaada 1440 (25 juillet 2019),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions du troisième alinéa de l'article premier et l'article 2 du décret susvisé n°2-94-734 du 28 rejev 1415 (31 décembre 1994) sont modifiées et complétées comme suit :

« Article premier (3<sup>ème</sup> alinéa). – Toutefois, ne sont pas « soumises à cette taxe :

« – les importations .....en douane ;

« – les importations .....au 30 juin 1996 ;

« – les importations de marchandises bénéficiant de « l'exonération totale du droit d'importation et de la taxe sur « la valeur ajoutée à l'importation, conformément à la « législation en vigueur. »

« Article 2. – Le produit de la taxe est versé mensuellement « dans le compte de chaque établissement public des « établissements publics cités ci-dessous à concurrence de :

« – 45% à l'Agence marocaine de développement des « investissements et des exportations et 4 % au titre « de contribution de ladite agence au financement des « associations professionnelles légalement constituées « et la Fédération marocaine des chambres de commerce, « d'industrie et de services, au titre de leurs actions de « promotion économique ;

« – 37% à l'établissement autonome de contrôle et de « coordination des exportations ;

« – 8% à l'Agence nationale de promotion des petites et « moyennes entreprises ;

« – 6% à la maison de l'artisan.

« Ces versements sont effectués dans la limite des « montants obtenus au cours de l'année 2018.

« Le reliquat du produit de ladite taxe obtenu après « réalisation des versements précités est versé au profit de « l'Agence marocaine de développement des investissements et « des exportations aux fins d'être affecté conformément aux « décisions de son conseil d'administration. »

ART. 2. – Le reliquat du produit de la taxe parafiscale à l'importation est affecté pour le financement des opérations de la promotion économique et de l'inspection des exportations au titre des années antérieures à la date de publication du présent décret au « Bulletin officiel » instituée au profit des organismes prévus à l'article 2 du décret susvisé n° 2-94-734 conformément aux décisions du conseil d'administration.

ART. 3. – Le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, le ministre de l'industrie, de l'investissement, du commerce et de l'économie numérique et le ministre du tourisme, du transport aérien, de l'artisanat et de l'économie sociale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 5 hija 1440 (7 août 2019).

SAAD DINE EL OTMANI.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'économie  
et des finances,*

MOHAMED BENCHAABOUN.

*Le ministre de l'agriculture,  
de la pêche maritime,*

*du développement rural*

*et des eaux et forêts,*

AZIZ AKHANNOUCH.

*Le ministre de l'industrie,*

*de l'investissement,*

*du commerce*

*et de l'économie numérique,*

MLY HAFID ELALAMY.

*Le ministre du tourisme,*

*du transport aérien,*

*de l'artisanat*

*et de l'économie sociale,*

MOHAMED SAJID.

**Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'industrie, de l'investissement, du commerce et de l'économie numérique n° 1141-19 du 3 chaabane 1440 (9 avril 2019) fixant le niveau de représentativité des organisations professionnelles requis pour la constitution de l'interprofession de la filière du palmier dattier.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DE L'INVESTISSEMENT, DU COMMERCE ET DE L'ÉCONOMIE NUMÉRIQUE,

Vu le décret n° 2-12-602 du 9 rejev 1434 (20 mai 2013) pris pour l'application de la loi n° 03-12 relative aux interprofessions agricoles et halieutiques, notamment son article 2,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Le niveau de représentativité des organisations professionnelles requis pour la constitution de l'interprofession de la filière du palmier dattier est fixé, en tenant compte du poids économique desdites organisations dans la filière, comme suit :

– Production :

- *Production des plants* : 55% au moins de la production nationale de plants du palmier dattier et 60% au moins, du nombre de pépinières et des laboratoires agréés pour la production desdits plants ;
- *Production des dattes* : 55% au moins du volume de la production nationale de dattes et 55% au moins du nombre des producteurs répartis sur l'ensemble du territoire national ;

– Valorisation : 55% au moins du volume de la production nationale des dattes conditionnées et/ou transformées et commercialisées, et 55% au moins, du nombre des opérateurs intervenant dans les activités de conditionnement et/ou de transformation et/ou de commercialisation des dattes conditionnées ou transformées.

ART. 2. – L'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime et du ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique n° 4520-14 du 2 rabii I 1436 (25 décembre 2014) fixant le niveau de représentativité des organisations professionnelles composant l'interprofession de la filière du palmier dattier est abrogé.

ART. 3. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 3 chaabane 1440 (9 avril 2019).*

*Le ministre de l'agriculture,  
de la pêche maritime,  
du développement rural  
et des eaux et forêts,  
AZIZ AKHANNOUCH.*

*Le ministre de l'industrie,  
de l'investissement,  
du commerce  
et de l'économie numérique,  
MLY HAFID ELALAMY.*

**Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 1805-19 du 7 chaoual 1440 (11 juin 2019) complétant l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 563-17 du 25 kaada 1438 (18 août 2017) portant publication de la liste des interprofessions agricoles reconnues.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 563-17 du 25 kaada 1438 (18 août 2017) portant publication de la liste des interprofessions agricoles reconnues, tel qu'il a été complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La liste des interprofessions agricoles reconnues annexée à l'arrêté susvisé n° 563-17 du 25 kaada 1438 (18 août 2017) est complétée comme suit :

« **Tableau annexé à l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 563-17 du 25 kaada 1438 (18 août 2017) portant publication de la liste des interprofessions agricoles reconnues**

*«Liste des interprofessions reconnues*

Dénomination	Référence de la décision de reconnaissance
Fédération interprofessionnelle marocaine de sucre (FIMASUCRE)	n° 554 du 14/09/2016
.....	.....
Fédération interprofessionnelle de la filière de l'Arboriculture fruitière au Maroc (FEDAM)	n° 168 du 14/03/2018
Fédération interprofessionnelle marocaine des fruits rouges (Interproberries Maroc)	n° 717 du 17/04/2019
Fédération interprofessionnelle marocaine de production et d'exportation des fruits et légumes (FIFEL)	n° 718 du 17/04/2019

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 7 chaoual 1440 (11 juin 2019).*

AZIZ AKHANNOUCH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6802 du 6 hija 1440 (8 août 2019).

**Arrêté du ministre de l'industrie, de l'investissement, du commerce et de l'économie numérique n° 1962-19 du 14 chaoual 1440 (18 juin 2019) complétant l'arrêté n° 1308-94 du 7 kaada 1414 (19 avril 1994) fixant la liste des marchandises faisant l'objet de restrictions quantitatives à l'importation et à l'exportation.**

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DE L'INVESTISSEMENT, DU COMMERCE ET DE L'ÉCONOMIE NUMÉRIQUE,

Vu le décret n° 2-93-415 du 11 moharrem 1414 (2 juillet 1993) pris pour l'application de la loi n° 13-89 relative au commerce extérieur, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-99-1261 du 29 moharrem 1421 (4 mai 2000) ;

Vu l'arrêté du ministre du commerce extérieur, des investissements extérieurs et de l'artisanat n° 1308-94 du 7 kaada 1414 (19 avril 1994) fixant la liste des marchandises faisant l'objet des mesures de restrictions quantitatives à l'importation et à l'exportation, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après avis du ministre de l'intérieur,

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La liste I des marchandises soumises à licence d'importation annexée à l'arrêté du ministre du commerce extérieur, des investissements extérieurs et de l'artisanat n° 1308-94 susvisé, est complétée par la liste ci-dessous :

NUMÉRO DE NOMENCLATURE	DÉSIGNATION DES PRODUITS
.....	.....
EX 8903.10.00.00	Bateaux gonflables rigides et semi-rigides.
8407.21	Moteurs du type hors-bord pour la propulsion de bateaux, à piston alternatif ou rotatif, à allumage par étincelles (moteurs à explosion).
8408.10.10.00	Moteurs du type hors-bord pour la propulsion de bateaux, à piston, à allumage par compression (moteurs diesel ou semi-diesel).

ART. 2. – Le présent arrêté entrera en vigueur à partir de la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 14 chaoual 1440 (18 juin 2019).

MLY HAFID ELALAMY.

**Arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'industrie, de l'investissement, du commerce et de l'économie numérique n° 1990-19 du 17 chaoual 1440 (21 juin 2019) modifiant l'arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 3030-12 du 3 kaada 1433 (20 septembre 2012) relatif au taux de la pénalité de retard et aux modalités de décomposition du solde des dettes fournisseurs dans les transactions commerciales.**

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES,  
LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DE L'INVESTISSEMENT,  
DU COMMERCE ET DE L'ÉCONOMIE NUMÉRIQUE,

Vu le décret n° 2-12-170 du 22 chaabane 1433 (12 juillet 2012) pris pour l'application du chapitre III du titre IV du livre premier de la loi n° 15-95 formant code de commerce relatif aux délais de paiement, tel qu'il a été modifié, notamment son article premier ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 3030-12 du 3 kaada 1433 (20 septembre 2012) relatif au taux de la pénalité de retard et aux modalités de décomposition du solde des dettes fournisseurs dans les transactions commerciales,

## ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – L'intitulé de l'arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies susvisé n° 3030-12 du 3 kaada 1433 (20 septembre 2012) est modifié comme suit :

« Arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances  
« et du ministre de l'industrie, du commerce et des  
« nouvelles technologies n° 3030-12 du 3 kaada 1433  
« (20 septembre 2012) relatif au taux de l'indemnité de retard  
« et aux modalités de décomposition du solde des dettes  
« fournisseurs dans les transactions commerciales. »

ART. 2. – Les dispositions de l'article premier de l'arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies précité n° 3030-12 sont modifiées comme suit :

« Article premier. – En application des dispositions de  
« l'article premier du décret susvisé n° 2-12-170, le taux annuel  
« de l'indemnité de retard exigible appliqué au principal de  
« la dette, ne peut être inférieur au taux directeur de Bank  
« Al-Maghrib le plus récent majoré d'une marge de :

« – trois points de pourcentage à compter de 31 décembre 2020 ;

« – quatre points de pourcentage à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021. »

ART. 3. – Le présent arrêté conjoint qui sera publié au *Bulletin officiel*, entre en vigueur à compter de la date de sa publication

Rabat, le 17 chaoual 1440 (21 juin 2019).

Le ministre de l'industrie,  
de l'investissement,  
du commerce  
et de l'économie numérique,  
MOHAMED BENCHAAOUN. MLY HAFID ELALAMY.

## TEXTES PARTICULIERS

**Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 1688-19 du 23 ramadan 1440 (29 mai 2019) complétant l'arrêté n° 2340-03 du 23 chaoual 1424 (18 décembre 2003) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en neurologie.**

LE SECRÉTAIRE D'ETAT AUPRÈS DU MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2340-03 du 23 chaoual 1424 (18 décembre 2003) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en neurologie, tel qu'il a été complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 710-18 du 11 rejev 1439 (29 mars 2018) portant délégation d'attributions au secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 4 avril 2019 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2340-03 du 23 chaoual 1424 (18 décembre 2003) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en neurologie, « est fixée ainsi qu'il suit :

« .....

« – Sénégal :

« .....

« – Diplôme d'études spécialisées (D.E.S) de neurologie, « délivré par la Faculté de médecine, de pharmacie et « d'odontologie - Université Cheikh-Anta-Diop de Dakar - « Sénégal - le 1<sup>er</sup> août 2017, assorti d'une attestation « d'évaluation des connaissances et des compétences, « délivrée par la Faculté de médecine et de pharmacie « de Rabat - le 14 janvier 2019. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 23 ramadan 1440 (29 mai 2019).

KHALID SAMADI.

**Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 1873-19 du 9 chaoual 1440 (13 juin 2019) complétant l'arrêté n° 2075-09 du 11 chaabane 1430 (3 août 2009) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en endocrinologie et maladies métaboliques.**

LE SECRÉTAIRE D'ETAT AUPRÈS DU MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2075-09 du 11 chaabane 1430 (3 août 2009) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en endocrinologie et maladies métaboliques, tel qu'il a été complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 710-18 du 11 rejev 1439 (29 mars 2018) portant délégation d'attributions au secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 4 avril 2019 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2075-09 du 11 chaabane 1430 (3 août 2009) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en « endocrinologie et maladies métaboliques est fixée ainsi qu'il « suit :

« .....

« – Fédération de Russie :

« .....

« – Certificat d'études spécialisées de médecine, dans  
« la spécialité endocrinologie, délivré par l'Université  
« d'Etat de médecine de Yaroslavl - Fédération de Russie -  
« le 1<sup>er</sup> octobre 2015, assorti d'un stage de deux ans et  
« demi : du 13 mars 2016 au 9 novembre 2017 au sein du  
« Centre hospitalier Ibn Rochd de Casablanca et du  
« 29 décembre 2017 au 28 décembre 2018 au sein de  
« l'hôpital Mohamed Baouafi, validé par la Faculté de  
« médecine et de pharmacie de Casablanca - le 4 janvier  
« 2019. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 9 chaoual 1440 (13 juin 2019).*

KHALID SAMADI.

**Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 1877-19 du 9 chaoual 1440 (13 juin 2019) complétant l'arrêté n° 572-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en radiologie.**

LE SECRÉTAIRE D'ETAT AUPRÈS DU MINISTRE DE  
L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION  
PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR  
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, CHARGÉ DE  
L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE  
SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 572-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en radiologie, tel qu'il a été complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 710-18 du 11 rejev 1439 (29 mars 2018) portant délégation d'attributions au secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 4 avril 2019 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 572-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus  
« équivalents au diplôme de spécialité médicale en radiologie  
« est fixée ainsi qu'il suit :

« .....

« – Roumanie :

« .....

« – Certificat de medic specialist radiologie imagistica  
« medicala, délivré par ministerul sanatatii - Roumanie -  
« le 18 avril 2018, assorti d'une attestation d'évaluation  
« des connaissances et des compétences délivrée par la  
« Faculté de médecine et de pharmacie de Marrakech -  
« le 25 mars 2019. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 9 chaoual 1440 (13 juin 2019).*

KHALID SAMADI.

**Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 1879-19 du 9 chaoual 1440 (13 juin 2019) complétant l'arrêté n° 346-04 du 4 moharrem 1425 (25 février 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en oto-rhinolaryngologie.**

LE SECRÉTAIRE D'ETAT AUPRÈS DU MINISTRE DE  
L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION  
PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR  
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, CHARGÉ DE  
L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE  
SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 346-04 du 4 moharrem 1425 (25 février 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en oto-rhinolaryngologie, tel qu'il a été complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 710-18 du 11 rejev 1439 (29 mars 2018) portant délégation d'attributions au secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 4 avril 2019 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 346-04 du 4 moharrem 1425 (25 février 2004) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en oto-rhino-laryngologie est fixée ainsi qu'il suit :

« .....

« – France :

« .....

« – Diplôme d'études spécialisées d'oto-rhino-laryngologie, « délivré par l'Université de Reims Champagne Ardenne - France - le 30 octobre 1993. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 9 chaoual 1440 (13 juin 2019).*

KHALID SAMADI.

**Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 1880-19 du 9 chaoual 1440 (13 juin 2019) complétant l'arrêté n° 743-09 du 26 rabii I 1430 (24 mars 2009) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en biologie médicale (ou analyses biologiques médicales).**

LE SECRÉTAIRE D'ETAT AUPRÈS DU MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 743-09 du 26 rabii I 1430 (24 mars 2009) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en biologie médicale (ou analyses biologiques médicales) tel qu'il a été complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 710-18 du 11 rejeb 1439 (29 mars 2018) portant délégation d'attributions au secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 4 avril 2019 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 743-09 du 26 rabii I 1430 (24 mars 2009) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en biologie médicale (ou analyses biologiques médicales) est fixée ainsi qu'il suit :

« .....

« – France :

« .....

« – Diplôme d'études spécialisées de biologie médicale, « délivré par l'Université de Bordeaux - France - le 4 janvier 2018. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 9 chaoual 1440 (13 juin 2019).*

KHALID SAMADI.

**Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 1882-19 du 9 chaoual 1440 (13 juin 2019) complétant l'arrêté n° 753-06 du 27 rabii I 1427 (26 avril 2006) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en néphrologie.**

LE SECRÉTAIRE D'ETAT AUPRÈS DU MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 753-06 du 27 rabii I 1427 (26 avril 2006) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en néphrologie, tel qu'il a été complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 710-18 du 11 rejeb 1439 (29 mars 2018) portant délégation d'attributions au secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 4 avril 2019 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 753-06 du 27 rabii I 1427 (26 avril 2006) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en néphrologie, « est fixée ainsi qu'il suit :

« .....

« – Fédération de Russie :

« .....

« – Diplôme d'études spécialisées de médecine (ordinatura),  
« dans la spécialité néphrologie, délivré par l'Université  
« d'Etat de médecine et de pédiatrie de Saint-Petersbourg -  
« Fédération de Russie - le 18 janvier 2016, assorti d'un  
« stage de deux années : une année au sein du Centre  
« hospitalier Ibn Rochd de Casablanca et une année  
« au sein du Centre hospitalier préfectoral Al Hassani  
« de Casablanca, validé par la Faculté de médecine et  
« de pharmacie de Casablanca - le 18 mars 2019. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 9 chaoual 1440 (13 juin 2019).*

KHALID SAMADI.

**Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 1884-19 du 9 chaoual 1440 (13 juin 2019) complétant l'arrêté n° 570-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en dermatologie.**

LE SECRÉTAIRE D'ETAT AUPRÈS DU MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 570-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en dermatologie, tel qu'il a été complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 710-18 du 11 rejev 1439 (29 mars 2018) portant délégation d'attributions au secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 4 avril 2019 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 570-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en dermatologie « est fixée ainsi qu'il suit :

« .....

« – Roumanie :

« .....

« – Certificat de medic specialist dermatovenerologie,  
« délivré par ministerul sanatatii - Roumanie - le  
« 13 février 2018, assorti d'une attestation d'évaluation  
« des connaissances et des compétences, délivrée par la  
« Faculté de médecine et de pharmacie de Casablanca -  
« le 12 mars 2019. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 9 chaoual 1440 (13 juin 2019).*

KHALID SAMADI.

**Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 1885-19 du 9 chaoual 1440 (13 juin 2019) complétant l'arrêté n° 666-03 du 7 rejev 1424 (4 septembre 2003) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en urologie.**

LE SECRÉTAIRE D'ETAT AUPRÈS DU MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 666-03 du 7 rejev 1424 (4 septembre 2003) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en urologie, tel qu'il a été complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 710-18 du 11 reheb 1439 (29 mars 2018) portant délégation d'attributions au secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 4 avril 2019 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 666-03 du 7 reheb 1424 (4 septembre 2003) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en urologie, est fixée ainsi qu'il suit :

« .....

« – Sénégal :

« .....

« – Diplôme d'études spécialisées (D.E.S) d'urologie, délivré par la Faculté de médecine, de pharmacie et d'odontologie, Université Cheikh-Anta-Diop de Dakar - Sénégal - le 30 juillet 2018, assorti d'une attestation d'évaluation des connaissances et des compétences, délivrée par la Faculté de médecine et de pharmacie de Fès - le 4 mars 2019. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.  
Rabat, le 9 chaoual 1440 (13 juin 2019).

KHALID SAMADI.

Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 1886-19 du 9 chaoual 1440 (13 juin 2019) complétant l'arrêté n° 1482-04 du 24 jourmada II 1425 (11 août 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en traumatologie-orthopédie.

LE SECRÉTAIRE D'ETAT AUPRÈS DU MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1482-04 du 24 jourmada II 1425 (11 août 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en traumatologie-orthopédie, tel qu'il a été complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 710-18 du 11 reheb 1439 (29 mars 2018) portant délégation d'attributions au secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 4 avril 2019 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 1482-04 du 24 jourmada II 1425 (11 août 2004) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en traumatologie-orthopédie est fixée ainsi qu'il suit :

« .....

« – Sénégal :

« .....

« – Diplôme d'études spécialisées d'orthopédie-traumatologie, délivré par la Faculté de médecine, de pharmacie et d'odontologie, Université Cheikh-Anta-Diop de Dakar - Sénégal - le 5 août 2015, assorti d'un stage d'un an du 19 février 2018 au 18 février 2019, validé par la Faculté de médecine et de pharmacie de Marrakech - le 21 février 2019. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.  
Rabat, le 9 chaoual 1440 (13 juin 2019).

KHALID SAMADI.

Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 1888-19 du 9 chaoual 1440 (13 juin 2019) complétant l'arrêté n° 173-18 du 23 reheb 1439 (10 avril 2018) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en chirurgie vasculaire périphérique.

LE SECRÉTAIRE D'ETAT AUPRÈS DU MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 173-18 du 23 reheb 1439 (10 avril 2018) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en chirurgie vasculaire périphérique, tel qu'il a été complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 710-18 du 11 reheb 1439 (29 mars 2018) portant délégation d'attributions au secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 4 avril 2019 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 173-18 du 23 reheb 1439 (10 avril 2018) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en chirurgie « vasculaire périphérique est fixée ainsi qu'il suit :

« .....

« – Ukraine :

« .....

« – Certificat d'études spécialisées de médecine « (ordinatura clinique) dans la spécialité chirurgie « vasculaire, délivré par l'Académie d'Etat de médecine « d'études postuniversitaires de Zaporijjia du ministère « de la santé de l'Ukraine - le 1<sup>er</sup> juillet 2016, assorti d'un « stage de deux années : du 13 février 2017 au 20 février « 2019 au Centre hospitalier Hassan II de Fès, validé « par la Faculté de médecine et de pharmacie de Fès - le « 26 février 2019. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 9 chaoual 1440 (13 juin 2019).

KHALID SAMADI.

Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 1889-19 du 9 chaoual 1440 (13 juin 2019) complétant l'arrêté n° 753-06 du 27 rabii I 1427 (26 avril 2006) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en néphrologie.

LE SECRÉTAIRE D'ETAT AUPRÈS DU MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 753-06 du 27 rabii I 1427 (26 avril 2006) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en néphrologie, tel qu'il a été complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 710-18 du 11 reheb 1439 (29 mars 2018) portant délégation d'attributions au secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 4 avril 2019 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 753-06 du 27 rabii I 1427 (26 avril 2006) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en néphrologie, « est fixée ainsi qu'il suit :

« .....

« – Sénégal :

« .....

« – Diplôme d'études spécialisées (D.E.S) de néphrologie, « délivré par la Faculté de médecine, de pharmacie et « d'odontologie - Université Cheikh-Anta-Diop de Dakar - « Sénégal - le 28 février 2018, assorti d'une attestation « d'évaluation des connaissances et des compétences « délivrée par la Faculté de médecine et de pharmacie « de Casablanca - le 2 avril 2019. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 9 chaoual 1440 (13 juin 2019).

KHALID SAMADI.

Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 1890-19 du 9 chaoual 1440 (13 juin 2019) complétant l'arrêté n° 950-04 du 6 rabii II 1425 (26 mai 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en gynécologie-obstétrique.

LE SECRÉTAIRE D'ETAT AUPRÈS DU MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 950-04 du 6 rabii II 1425 (26 mai 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en gynécologie-obstétrique, tel qu'il a été complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 710-18 du 11 regeb 1439 (29 mars 2018) portant délégation d'attributions au secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 4 avril 2019 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 950-04 du 6 rabii II 1425 (26 mai 2004) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en gynécologie-« obstétrique, est fixée ainsi qu'il suit :

« .....

« – Espagne :

« .....

« – Especialidad de obstetricia y ginecologia, délivré par « ministerio de sanidad, servicios sociales e igualdad - « Espagne - le 6 juillet 2017, assorti d'un stage d'une « année du 26 février 2018 au 26 février 2019 au sein « du CHU Rabat et d'une attestation d'évaluation des « connaissances et des compétences délivrée par la « Faculté de médecine et de pharmacie de Rabat - le « 28 mars 2019. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 9 chaoual 1440 (13 juin 2019).

KHALID SAMADI.

Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 1891-19 du 9 chaoual 1440 (13 juin 2019) complétant l'arrêté n° 2871-06 du 8 hija 1427 (29 décembre 2006) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en médecine interne.

LE SECRÉTAIRE D'ETAT AUPRÈS DU MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2871-06 du 8 hija 1427 (29 décembre 2006) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en médecine interne, tel qu'il a été complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 710-18 du 11 regeb 1439 (29 mars 2018) portant délégation d'attributions au secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 4 avril 2019 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2871-06 du 8 hija 1427 (29 décembre 2006) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en médecine « interne est fixée ainsi qu'il suit :

« .....

« – Etats-Unis d'Amérique :

« .....

« – Internal medicine residency, délivré par the Caritas « Carney Hospital Boston - Massachusetts - USA, assorti « d'un stage de deux ans au sein du Centre hospitalier « Ibn Rochd de Casablanca, validé par la Faculté de « médecine et de pharmacie de Casablanca - le 26 mars « 2019. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 9 chaoual 1440 (13 juin 2019).

KHALID SAMADI.

Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 1895-19 du 9 chaoual 1440 (13 juin 2019) complétant l'arrêté n° 572-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en radiologie.

LE SECRÉTAIRE D'ETAT AUPRÈS DU MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 572-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en radiologie, tel qu'il a été complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 710-18 du 11 rejeb 1439 (29 mars 2018) portant délégation d'attributions au secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 4 avril 2019 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 572-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en radiologie est fixée ainsi qu'il suit :

« .....

« – France :

« .....

« – Diplôme interuniversitaire de spécialisation de radiodiagnostic, délivré par l'Université René Descartes - Paris V - France - le 6 novembre 2000, assorti d'une attestation d'évaluation des connaissances et des compétences délivrée par la Faculté de médecine et de pharmacie de Casablanca - le 21 mars 2019. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 9 chaoual 1440 (13 juin 2019).*

KHALID SAMADI.

Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 1899-19 du 9 chaoual 1440 (13 juin 2019) complétant l'arrêté n° 1482-04 du 24 jourmada II 1425 (11 août 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en traumatologie-orthopédie.

LE SECRÉTAIRE D'ETAT AUPRÈS DU MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1482-04 du 24 jourmada II 1425 (11 août 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en traumatologie-orthopédie, tel qu'il a été complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 710-18 du 11 rejeb 1439 (29 mars 2018) portant délégation d'attributions au secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 4 avril 2019 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 1482-04 du 24 jourmada II 1425 (11 août 2004) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en traumatologie-orthopédie est fixée ainsi qu'il suit :

« .....

« – Allemagne :

« .....

« – Facharzt für Orthopädie und Unfallchirurgie, délivré par Landesärztekammer Hessen - Allemagne - le 6 janvier 2016, assorti d'une attestation d'évaluation des connaissances et des compétences, délivrée par la Faculté de médecine et de pharmacie de Rabat - le 15 janvier 2019. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 9 chaoual 1440 (13 juin 2019).*

KHALID SAMADI.

Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 2003-19 du 13 chaoual 1440 (17 juin 2019) complétant l'arrêté n° 405-14 du 7 rabii II 1435 (7 février 2014) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en médecine du travail.

LE SECRÉTAIRE D'ETAT AUPRÈS DU MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 405-14 du 7 rabii II 1435 (7 février 2014) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en médecine du travail, tel qu'il a été complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 710-18 du 11 regeb 1439 (29 mars 2018) portant délégation d'attributions au secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 4 avril 2019 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 405-14 du 7 rabii II 1435 (7 février 2014) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en médecine « du travail est fixée ainsi qu'il suit :

« .....

« – Belgique :

« .....

« – Grade académique de master complémentaire « en médecine du travail, délivré par l'Ecole de santé « publique de l'Université Libre de Bruxelles - Belgique - « en l'année académique 2014/2015. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 13 chaoual 1440 (17 juin 2019).*

KHALID SAMADI.

**Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 2004-19 du 13 chaoual 1440 (17 juin 2019) complétant l'arrêté n° 173-18 du 23 regeb 1439 (10 avril 2018) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en chirurgie vasculaire périphérique.**

LE SECRÉTAIRE D'ETAT AUPRÈS DU MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 173-18 du 23 regeb 1439 (10 avril 2018) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en chirurgie vasculaire périphérique, tel qu'il a été complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 710-18 du 11 regeb 1439 (29 mars 2018) portant délégation d'attributions au secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 4 avril 2019 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 173-18 du 23 regeb 1439 (10 avril 2018) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en chirurgie « vasculaire périphérique est fixée ainsi qu'il suit :

« .....

« – Ukraine :

« .....

« – Certificat d'études spécialisées de médecine « (ordinatura clinique) dans la spécialité chirurgie « vasculaire, délivré par l'Académie d'Etat de médecine « d'études postuniversitaires de Zaporijjia - Ukraine - le « 14 juillet 2011, assorti d'un stage de deux années : une « année au sein du C.H.U Rabat - Salé et une année à « la province d'Oujda, et d'une attestation d'évaluation « des connaissances et des compétences, délivrée par « la Faculté de médecine et de pharmacie de Rabat - le « 3 avril 2019. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 13 chaoual 1440 (17 juin 2019).*

KHALID SAMADI.

**Décision du Wali de Bank Al-Maghrib n° 93 du 12 kaada 1440 (15 juillet 2019) portant nouvel agrément de la société de financement d'achats à crédit « SOFAC » en qualité de société de financement.**

LE WALI DE BANK AL-MAGHRIB,

Vu la loi n° 103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés, promulguée par le dahir n° 1-14-193 du 1<sup>er</sup> rabii I 1436 (24 décembre 2014), notamment ses articles 34 et 43 ;

Vu l'arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 1398-96 du 29 safar 1417 (16 juillet 1996) portant agrément de la société de financement d'achats à crédit « Sofac-Crédit » en qualité de société de financement, tel que complété par l'arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 547-97 du 18 kaada 1417 (28 mars 1997) ;

Vu la décision du gouverneur de Bank Al-Maghrib n° 5 du 18 rejeb 1428 (3 août 2007) portant agrément de la société de financement d'achats à crédit « SOFAC » suite à la restructuration de son capital ;

Vu la décision du Wali de Bank Al-Maghrib n° 34 du 14 rabii I 1433 (7 février 2012) portant agrément de la société de financement d'achats à crédit « SOFAC » suite à la restructuration de son capital ;

Vu la demande d'agrément formulée par la société de financement d'achats à crédit « SOFAC » en date du 6 septembre 2018 pour l'extension de ses activités aux opérations de crédit-bail destinées aux toutes petites, petites et moyennes entreprises (TPME) ;

Vu les informations complémentaires communiquées par la société de financement d'achats à crédit « SOFAC » en date du 22 mai 2019 ;

Après avis favorable émis par le Comité des établissements de crédit en date du 19 juin 2019,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Est octroyé un nouvel agrément à la société de financement d'achats à crédit « SOFAC », sise à Casablanca, 57, boulevard Abdelmoumen, en qualité de société de financement suite à l'extension de ses activités aux opérations de crédit-bail destinées aux toutes petites, petites et moyennes entreprises (TPME).

ART. 2. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 12 kaada 1440 (15 juillet 2019).*

ABDELLATIF JOUAHRI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6803 du 10 hija 1440 (12 août 2019).

**Décision du Wali de Bank Al-Maghrib n° 94 du 24 chaoual 1440 (28 juin 2019) portant agrément de la société « Orange Money Maroc » en qualité d'établissement de paiement.**

LE WALI DE BANK AL-MAGHRIB,

Vu la loi n° 103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés, promulguée par le dahir n° 1-14-193 du 1<sup>er</sup> rabii I 1436 (24 décembre 2014), notamment ses articles 26 et 34 ;

Vu la demande formulée par la société « Orange Money Maroc » en date du 26 février 2018 ;

Vu les informations complémentaires en date du 10 juillet 2018 ;

Après avis favorable émis par le Comité des établissements de crédit, en date du 17 juillet 2018,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Est octroyé un agrément à la société « Orange Money Maroc », sise à Casablanca, lotissement la Colline, immeuble les 4 Temps, 6<sup>ème</sup> étage, Sidi Maârouf, en qualité d'établissement de paiement pour offrir la prestation des services de paiement prévus aux paragraphes 2, 3 et 4 du 1) de l'article 16 de la loi n° 103-12 susvisée.

ART. 2. – La présente décision est publiée au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 24 chaoual 1440 (28 juin 2019).*

ABDELLATIF JOUAHRI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6803 du 10 hija 1440 (12 août 2019).

**Décision du Wali de Bank Al-Maghrib n° 95 du 6 kaada 1440 (9 juillet 2019) portant agrément de la société « DIGIFI » en qualité d'établissement de paiement.**

LE WALI DE BANK AL-MAGHRIB,

Vu la loi n° 103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés, promulguée par le dahir n° 1-14-193 du 1<sup>er</sup> rabii I 1436 (24 décembre 2014), notamment ses articles 26 et 34 ;

Vu la demande d'agrément formulée par la société « DIGIFI » en date du 14 décembre 2018 ;

Vu les informations complémentaires en date du 23 mai 2019 ;

Après avis favorable émis par le Comité des établissements de crédit, en date du 19 juin 2019,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Est octroyé un agrément à la société « DIGIFI », sise à Casablanca, lotissement Attawfik, rue 1 et 3 Californie, Sidi Maârouf, en qualité d'établissement de paiement pour offrir la prestation des services de paiement prévus aux paragraphes 2, 3 et 4 du 1) de l'article 16 de la loi n° 103-12 susvisée.

ART. 2. – La présente décision est publiée au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 6 kaada 1440 (9 juillet 2019).*

ABDELLATIF JOUAHRI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6803 du 10 hija 1440 (12 août 2019).

**Décision du Wali de Bank Al-Maghrib n° 96 du 7 kaada 1440 (10 juillet 2019) portant agrément de la société « MT Cash » en qualité d'établissement de paiement.**

LE WALI DE BANK AL-MAGHRIB,

Vu la loi n° 103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés, promulguée par le dahir n° 1-14-193 du 1<sup>er</sup> rabii I 1436 (24 décembre 2014), notamment ses articles 26 et 34 ;

Vu la demande d'agrément formulée par la société « MT Cash » en date du 7 septembre 2017 ;

Vu les informations complémentaires en date du 9 juillet 2018 ;

Après avis favorable émis par le Comité des établissements de crédit, en date du 17 juillet 2018,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Est octroyé un agrément à la société « MT Cash », sise à Rabat, avenue Annakhil, Hay Riad, en qualité d'établissement de paiement pour offrir la prestation des services de paiement prévus aux paragraphes 2, 3 et 4 du 1) de l'article 16 de la loi n° 103-12 susvisée.

ART. 2. – La présente décision est publiée au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 7 kaada 1440 (10 juillet 2019).*

ABDELLATIF JOUAHRI.

## CONSEIL SUPERIEUR DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE

**Décision du CSCA n° 39-19 du 10 ramadan 1440 (16 mai 2019) relative à l'émission «MASTERCHEF MAROC» diffusée par le service télévisuel «2M» édité par la société «SOREAD 2M».**

LE CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA COMMUNICATION  
AUDIOVISUELLE,

Vu la loi n° 11-15 portant réorganisation de la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle, notamment ses articles 3 (alinéa 1<sup>er</sup>) et 4 (alinéas 8 et 9) ;

Vu la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle, telle que modifiée et complétée, notamment son article 2 (alinéa premier, 2 et 4) ;

Vu le cahier des charges de la Société « SOREAD-2M » notamment ses articles 50.1, 50.2 et 51.1 ;

Après avoir pris connaissance du rapport d'instruction effectué par la Direction Générale de la Communication Audiovisuelle au sujet de l'édition du 19 mars 2019 de l'émission « MASTERCHEF MAROC » diffusée par le service télévisuel « 2M » édité par la Société « SOREAD-2M » ;

*Et après en avoir délibéré :*

La Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle a relevé, dans le cadre du suivi des programmes audiovisuels, que l'édition du 19 mars 2019 de l'émission « MASTERCHEF MAROC » diffusée par le service télévisuel « 2M », a présenté le parrain et l'un de ses produits par un slogan sonore à travers l'utilisation des termes suivants :

« Prestigia plage des nations golf city, entre Rabat et Kénitra, habitez dans un cadre exceptionnel toute l'année ! ».

Attendu qu'il ressort également du contenu précité, qu'il a inclus un commentaire de l'un des membres du jury, au sujet du complexe résidentiel dans lequel s'est déroulée cette édition de l'émission « MASTERCHEF MAROC » par l'utilisation des termes tels que :

(...) «حنا فرحانيين بيكم ! انتما في الاختبار الثاني فهاذ المحل هذا، اللي هو هائل اللي كاي تواجد بين الرباط وقنيطرة. هاد المحل هذا اللي سميتو Prestigia plage des nations golf city، هاد المحل هذا فيه مجمع سكني ! فيه الكولف ! فيه التيران ديال الفوت ! فيه foot ! فيه la plage! كاي بزاف ديال les activités اللي موجودين فيه !» (...)

Attendu que la même édition a contenu des commentaires de l'une des concurrentes à travers l'utilisation des termes suivants :

(...) « دخلنا لواحد المكان زوين بزاف ! اللي هو الكولف ديال plage des nations ، كلشي هائل عجبنا بزاف ! » (...)

Attendu que la même édition a reçu un groupe d'invités, dont le directeur du complexe résidentiel précité, qui est intervenu à la demande d'un membre du jury, en utilisant les termes suivants :

« (...)Plage des nations, c'est du bien-être, la convivialité qui rime parfaitement avec la gastronomie, je pense qu'on pouvait pas mieux faire que ce soir. (...)»

Attendu que l'article 2 de la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle, telle que modifiée et complétée dispose que :

« Pour l'application des dispositions de la présente loi, constitue : (...)

2- Une publicité clandestine : la présentation verbale ou visuelle, de manière explicite ou implicite, de marchandises, de services, du nom, de la marque ou des activités d'un producteur de marchandises ou d'un prestataire de services dans des programmes, lorsque cette présentation est faite de façon intentionnelle par l'opérateur de communication audiovisuelle dans un but publicitaire non explicite et risque d'induire le public en erreur sur la nature d'une telle présentation. Une présentation est considérée comme intentionnelle notamment lorsqu'elle est faite contre rémunération ou toute autre forme de paiement ; (...)

4 - Un parrainage : toute contribution d'une entreprise publique ou privée au financement de programmes dans le but de promouvoir son nom, sa marque, son image, ses activités ou ses réalisations ; (...)

Attendu que l'article 50.1 du cahier des charges de la Société « SOREAD 2M » dispose que :

«يسمح للشركة ببث برامج مرعية. (...) لا يجوز أن يكون محتوى وبرمجة البرامج المرعية خاضعة لتأثير الراعي، بشكل من شأنه المس بمسؤولية واستقلالية الخط التحريري للخدمة.»

Attendu que l'article 50.2 du cahier des charges de la Société « SOREAD 2M » dispose que :

«تتوجب الإشارة صراحة، في بداية و/أو نهاية البرنامج، للراعي بهذه الصفة. (...)»

لا يمكن بأي حال الإحالة على الراعي بعبارات ذات طبيعة تنويهية، ما عدا أثناء الإشارة إلى أحد شعاراته التجارية في بداية و/أو نهاية البرنامج، كما لا يجوز الحث على شراء أو كراء منتجاته أو خدماته أو منتجات أو خدمات طرف ثالث. (...)

Attendu que l'article 51.1 du cahier des charges de la Société « SOREAD 2M » dispose que :

«تلتزم الشركة بعدم بث الإشهار الممنوع أو الإشهار غير المعلن عنه كما ورد تعريفهما في المواد 2 (الفقرتين 2 و 3) و 66 و 67 و 68 من القانون 77.03 (...).»

Attendu que la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle a adressé un courrier en date du 18 avril 2019 à la Société « SOREAD-2M » au sujet des observations relevées ;

Attendu que la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle a reçu en date du 3 mai 2019 une réponse de la Société « SOREAD-2M » au sujet desdites observations ;

Attendu que l'édition précitée a présenté en tant que parrain, au début et à fin de l'émission, une entité commerciale par son nom (« Prestigia luxury home »), les images et le nom d'un de ses produits, en associant cette présentation à un slogan sonore contenant des termes renvoyant de manière directe aux avantages du produit objet de la présentation tels que :

« (...) habitez dans un cadre exceptionnel toute l'année (...) »,

ce qui constitue indéniablement une présentation argumentée, ce qui met le contenu précité en non-conformité avec les dispositions encadrant la présentation du parrain ;

Attendu que l'édition précitée a contenu la présentation sonore et visuelle du nom d'une entité commerciale et de l'un de ses services, à travers les témoignages des concurrents, des invités et des membres du jury, en utilisant des termes de nature promotionnelle et argumentaire tels que :

(...) «حنا فرحانيين بيكم انتما في الاختبار الثاني فهاذ المحل هذا اللي هو هائل اللي كاي تواجد بين الرباط وقنيطرة. هاد المحل هذا اللي سميتو Prestigia plage des nations golf city هاد المحل هذا فيه مجمع سكني، فيه الكولف فيه التيران ديال الفوت فيه surf فيه la plage كاي بزاف ديال les activités اللي موجودين فيه»؛ «دخلنا لواحده المكان زوين بزاف اللي هو الكولف ديال plage des nations كلشي هائل عجبنا بزاف» (...):

dans un contexte général visant à mettre en exergue le produit et ses avantages, ce qui met le contenu précité en non-conformité avec les dispositions relatives à la communication publicitaire, notamment, à la publicité clandestine ;

Attendu que, en conséquence, il se doit de prendre les mesures appropriées à l'encontre de la Société « SOREAD-2M » ;

PAR CES MOTIFS :

1) Déclare que la Société « SOREAD-2M » éditrice du service télévisuel « 2M » a enfreint les dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment celles relatives au parrainage et à la publicité clandestine ;

2) Décide d'adresser un avertissement à la Société « SOREAD-2M » ;

3) Ordonne la notification de la présente décision à la Société « SOREAD-2M », ainsi que sa publication au *Bulletin officiel* ;

Délibérée par le Conseil Supérieur de la communication audiovisuelle lors de sa séance du 10 ramadan 1440 (16 mai 2019), tenue au siège de la Haute Autorité de la communication audiovisuelle à Rabat, où siégeaient Madame Latifa Akharbach, Présidente, Mesdames et Messieurs Narjis Rerhaye, Jaafar Kansoussi, Ali Bakkali Hassani, Abdelkader Chaui Ludie, Fatima Baroudi, Khalil El Alami Idrissi, Badia Erradi et Mohammed El Maazouz, Membres.

Pour le Conseil supérieur  
de la communication audiovisuelle,

La Présidente,

LATIFA AKHARBACH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6803 du 10 hija 1440 (12 août 2019).

**Décision du CSCA n° 41-19 du 10 chaoual 1440 (14 juin 2019) relative au message publicitaire concernant la société « ORANGE TELECOM » diffusé par le service télévisuel « MEDI 1 TV » édité par la société « MEDI 1 TV ».**

LE CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE,

Vu la loi n° 11-15 portant réorganisation de la Haute Autorité de la communication audiovisuelle, notamment ses articles 3 (alinéa 1<sup>er</sup>) et 4 (alinéas 8 et 9) ;

Vu la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle, telle que modifiée et complétée, notamment ses articles 3 et 9 ;

Vu le cahier des charges de la Société « MEDI 1 TV » notamment ses articles 7 et 31 ;

Après avoir pris connaissance du rapport d'instruction effectuée par la Direction Générale de la communication audiovisuelle au sujet du message publicitaire concernant la Société « Orange Telecom » diffusé par le service télévisuel « MEDI 1 TV » édité par la Société « MEDI 1 TV » ;

Et après en avoir délibéré :

La Haute Autorité de la communication audiovisuelle a relevé, dans le cadre du suivi des programmes audiovisuels, qu'un des messages publicitaires concernant la Société « Orange Telecom », a contenu une scène, comprenant une séquence sonore associée en les termes suivants :

(...) «ندير السلفي مع عمار ونعيط لولد عيشة واخا يكون في قندهار (...)».

Attendu que l'article 3 de la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle, telle que modifiée et complétée dispose que :

« La communication audiovisuelle est libre. (...) ».

Cette liberté s'exerce dans le respect des constantes du Royaume, des libertés et des droits fondamentaux, tels que prévus par la Constitution, de l'ordre public, des bonnes mœurs et des exigences de la défense nationale. (...) » ;

Attendu que l'article 9 de la même loi dispose que :

« Sans préjudice des sanctions prévues par les textes en vigueur, les émissions et les reprises de programmes ou de parties de programmes ne doivent pas : (...)

Inciter à la violence ou à la haine, à la discrimination raciale, au terrorisme (...);

Faire l'apologie des crimes (...). » ;

Attendu que l'article 7 du cahier des charges de la Société « MEDI 1 TV » dispose que :

« يحتفظ المتعهد في جميع الأحوال، بتحكمه في البث ويتخذ ضمن نظام مراقبته الداخلية، المقتضيات والإجراءات الضرورية لضمان احترام المبادئ والقواعد المنصوص عليها في الدستور والظهير والقانون ودفتر التحملات هذا وميثاق أخلاقياته كما هو منصوص عليه بالمادة 28، وعليه، يراقب المتعهد بشكل مسبق وقبل البث، كل البرامج المسجلة أو أجزاء منها. وفيما يتعلق بالبرامج المباشرة، يخبر مستخدميه بالتدابير الواجب اتباعها للحفاظ بكل مستمر، على التحكم في البث واستعادته فوراً، عند الاقتضاء.» ;

Attendu que la Haute Autorité de la communication audiovisuelle a adressé un courrier en date du 20 mai 2019 à la Société « MEDI 1 TV » au sujet des observations enregistrées, demeuré sans réponse ;

Attendu que le spot publicitaire contient une scène, comportant des images de jeunes vêtus de djellabas courtes, dont un barbu, associées aux termes suivants :

« (...) ونعيط لولد عيشة واخا يكون في قندهار (...) »

ce qui renvoie, au regard des éléments de la scène précitée à une situation de communication anodine avec un ami de quartier se trouvant à « Kandahâr » en Afghanistan ;

Eu égard à la portée symbolique de cette référence géographique, à la mise en scène précitée et à l'apparence des personnages, en référence implicite au phénomène de l'embrigadement de certains jeunes, pour rejoindre des organisations illégales, ce qui est susceptible, même en l'absence d'incitation directe, de constituer une normalisation et une banalisation, par l'humour, avec le fait de rejoindre des entités et des régions connues pour être des centres abritant des organisations classées comme terroristes ;

Ce qui met le contenu précité en non-conformité avec les dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment celles relatives aux engagements déontologiques ;

Attendu que le spot publicitaire constitue un contenu audiovisuel préenregistré, devant en principe faire l'objet d'un contrôle préalable avant sa diffusion à destination du public, tel que requis par l'obligation de maîtrise d'antenne, ce qui met l'opérateur en non-conformité avec ses engagements relatifs à la responsabilité éditoriale ;

Attendu que l'article 31 du cahier des charges de la Société « MEDI 1 TV » dispose que :

« في حالة عدم احترام مقتضى أو مجموعة من مقتضيات الظهير، القانون أو دفتر التحملات هذا ودون الإخلال بالعقوبات المالية المشار إليها أعلاه، يمكن للمجلس الأعلى، علاوة على قرارات الهيئة العليا بتوجيه إعدار، أن يصدر في حق المتعهد، باعتبار خطورة المخالفة إحدى العقوبات التالية :

• إنذار ؛

• وقف بث الخدمة أو جزء من البرامج لمدة شهر على الأكثر (...). » ;

Attendu qu'il se doit, en conséquence, de prendre les mesures appropriées à l'encontre de la Société « MEDI 1 TV » ;

PAR CES MOTIFS :

1) Déclare que la Société « MEDI 1 TV » éditrice du service télévisuel « MEDI 1 TV » a enfreint les dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment celles relatives aux obligations déontologiques et à la maîtrise d'antenne ;

2) Décide d'adresser un avertissement à la Société « MEDI 1 TV » ;

3) Ordonne la notification de la présente décision à la Société « MEDI 1 TV », ainsi que sa publication au *Bulletin officiel* ;

Délibérée par le Conseil Supérieur de la communication audiovisuelle lors de sa séance du 10 chaoual 1440 (14 juin 2019), tenue au siège de la Haute Autorité de la communication audiovisuelle à Rabat, où siégeaient Madame Latifa Akharchach, Présidente, Mesdames et Messieurs Narjis Rerhaye, Jaafar Kansoussi, Ali Bakkali Hassani, Abdelkader Chaui Ludie, Fatima Baroudi, Khalil El Alami Idrissi, Badia Erradi et Mohammed El Maazouz, Membres.

Pour le Conseil supérieur  
de la communication audiovisuelle,

La Présidente,  
LATIFA AKHARCHACH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6803 du 10 hija 1440 (12 août 2019).

**Décision du CSCA n° 42-19 du 10 chaoual 1440 (14 juin 2019)  
relative au message publicitaire concernant la société  
« ORANGE TELECOM » diffusé par le service télévisuel  
« AL OULA » édité par la « SOCIETE NATIONALE  
DE RADIO ET DE TELEVISION » - SNRT.**

LE CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA COMMUNICATION  
AUDIOVISUELLE,

Vu la loi n° 11-15 portant réorganisation de la Haute Autorité de la communication audiovisuelle, notamment ses articles 3 (alinéa 1<sup>er</sup>) et 4 (alinéas 8 et 9) ;

Vu la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle, telle que modifiée et complétée, notamment ses articles 3 et 9 ;

Vu le cahier des charges de la « SNRT » notamment ses articles 183.1 et 183.3 ;

Après avoir pris connaissance du rapport d'instruction effectuée par la Direction Générale de la communication audiovisuelle au sujet du message publicitaire concernant la Société « Orange Telecom » diffusé par le service télévisuel « Al Oula » édité par la « SNRT » ;

Et après en avoir délibéré :

La Haute Autorité de la communication audiovisuelle a relevé, dans le cadre du suivi des programmes audiovisuels, qu'un des messages publicitaires concernant la Société « Orange Telecom », a contenu une scène, comprenant une séquence sonore associée en les termes suivants :

« (...) ندير السلفي مع عمار ونعيط لولد عيشة واخا يكون في قندهار (...) ».

Attendu que l'article 3 de la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle, telle que modifiée et complétée, dispose que :

« La communication audiovisuelle est libre. (...) ».

Cette liberté s'exerce dans le respect des constantes du Royaume, des libertés et des droits fondamentaux, tels que prévus par la Constitution, de l'ordre public, des bonnes mœurs et des exigences de la défense nationale. (...) ;

Attendu que l'article 9 de la même loi dispose que :

« Sans préjudice des sanctions prévues par les textes en vigueur, les émissions et les reprises de programmes ou de parties de programmes ne doivent pas : (...) »

- Inciter à la violence ou à la haine, à la discrimination raciale, au terrorisme (...) ;
- Faire l'apologie des crimes (...). » ;

Attendu que l'article 183.1 du cahier des charges de la SNRT dispose que :

« (...) وتسهر الشركة خصوصا في كافة برامجها على :

(...) عدم الإشادة بالعنف أو التحريض على التمييز العنصري، أو على الإرهاب أو العنف تجاه شخص أو مجموعة أشخاص بسبب أصلهم، أو جنسهم، أو انتمائهم أو عدمه لمجموعة إثنية أو لعرق أو لديانة معينة (...) » ;

Attendu que l'article 183.3 du cahier des charges de la SNRT dispose que :

« تحتفظ الشركة في كل الظروف بالتحكم فيما يذاع أو يبث على خدماتها. ويتعين عليها المراقبة القبليّة للبرامج أو أجزاء البرامج المسجلة قبل بثها. في ما يتعلق بالبرامج المباشرة، يتعين عليها إخبار مقدمها أو صحافيها وكذا مسؤوليها عن الإخراج والبث، بالإجراءات الواجب اتباعها من أجل الحفاظ باستمرار على التحكم، وعند الاقتضاء، استعادة التحكم فورا فيما يذاع أو يبث على خدماتها » ;

Attendu que la Haute Autorité de la communication audiovisuelle a adressé un courrier en date du 20 mai 2019 à la « SNRT » au sujet des observations enregistrées, demeuré sans réponse ;

Attendu que le spot publicitaire contient une scène, comportant des images de jeunes vêtus de djellabas courtes, dont un barbu, associées aux termes suivants :

« (...) ونعيط لولد عيشة واخا يكون في قندهار (...) »

ce qui renvoie, au regard des éléments de la scène précitée à une situation de communication anodine avec un ami de quartier se trouvant à « Kandahâr » en Afghanistan ;

Eu égard à la portée symbolique de cette référence géographique, à la mise en scène précitée et à l'apparence des personnages, en référence implicite au phénomène de l'embrigadement de certains jeunes, pour rejoindre des organisations illégales, ce qui est susceptible, même en l'absence d'incitation directe, de constituer une normalisation et une banalisation, par l'humour, avec le fait de rejoindre des entités et des régions connues pour être des centres abritant des organisations classées comme terroristes ;

Ce qui met le contenu précité en non-conformité avec les dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment celles relatives aux engagements déontologiques ;

Attendu que le spot publicitaire constitue un contenu audiovisuel préenregistré, devant en principe faire l'objet d'un contrôle préalable avant sa diffusion à destination du public, tel que requis par l'obligation de maîtrise d'antenne, ce qui met l'opérateur en non-conformité avec ses engagements relatifs à la responsabilité éditoriale ;

Attendu qu'il se doit, en conséquence, de prendre les mesures appropriées à l'encontre de la SNRT ;

PAR CES MOTIFS :

- 1) Déclare que la Société « SNRT » éditrice du service télévisuel « Al Oula » a enfreint les dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment celles relatives aux obligations déontologiques et à la maîtrise d'antenne ;
- 2) Décide d'adresser un avertissement à la « SNRT » ;

3) Ordonne la notification de la présente décision à la « SNRT », ainsi que sa publication au *Bulletin officiel* ;

Délibérée par le Conseil Supérieur de la Communication Audiovisuelle lors de sa séance du 10 chaoual 1440 (14 juin 2019), tenue au siège de la Haute Autorité de la communication audiovisuelle à Rabat, où siégeaient Madame Latifa Akharbach, Présidente, Mesdames et Messieurs Narjis Rerhaye, Jaafar Kansoussi, Ali Bakkali Hassani, Abdelkader Chaui Ludie, Fatima Baroudi, Khalil El Alami Idrissi, Badia Erradi et Mohammed El Maazouz, Membres.

*Pour le Conseil supérieur  
de la communication audiovisuelle,*

*La Présidente,  
LATIFA AKHARBACH.*

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6803 du 10 hija 1440 (12 août 2019).

**Décision du CSCA n° 43-19 du 10 chaoual 1440 (14 juin 2019) relative au message publicitaire concernant la société « ORANGE TELECOM » diffusé par le service télévisuel « 2M » édité par la société « SOREAD 2M ».**

LE CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE,

Vu la loi n° 11-15 portant réorganisation de la Haute Autorité de la communication audiovisuelle, notamment ses articles 3 (alinéa 1<sup>er</sup>) et 4 (alinéas 8 et 9) ;

Vu la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle, telle que modifiée et complétée, notamment ses articles 3 et 9 ;

Vu le cahier des charges de la Société « SOREAD 2M » notamment ses articles 52.1 et 52.3 ;

Après avoir pris connaissance du rapport d'instruction effectuée par la Direction Générale de la communication audiovisuelle au sujet du message publicitaire concernant la Société « Orange Telecom » diffusé par le service télévisuel « 2M » édité par la Société « SOREAD 2M » ;

*Et après en avoir délibéré :*

La Haute Autorité de la communication audiovisuelle a relevé, dans le cadre du suivi des programmes audiovisuels, qu'un des messages publicitaires concernant la Société « Orange Telecom », a contenu une scène, comprenant une séquence sonore associée en les termes suivants :

*(...) ندير السلفي مع عمار ونعيط لولد عيشة واخا يكون في قندهار (...).*

Attendu que l'article 3 de la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle, telle que modifiée et complétée, dispose que :

*« La communication audiovisuelle est libre. (...) »*

*Cette liberté s'exerce dans le respect des constantes du Royaume, des libertés et des droits fondamentaux, tels que prévus par la Constitution, de l'ordre public, des bonnes mœurs et des exigences de la défense nationale. (...) ;*

Attendu que l'article 9 de la même loi dispose que :

*« Sans préjudice des sanctions prévues par les textes en vigueur, les émissions et les reprises de programmes ou de parties de programmes ne doivent pas : (...) »*

- *Inciter à la violence ou à la haine, à la discrimination raciale, au terrorisme (...)* ;
- *Faire l'apologie des crimes (...).* » ;

Attendu que l'article 52.1 du cahier des charges de la Société « SOREAD 2M » dispose que :

*« (...) وتسهر الشركة خصوصا في كافة برامجها على :*

*(...) عدم الإشادة بالعنف أو التحريض على التمييز العنصري، أو على الإرهاب أو العنف تجاه شخص أو مجموعة أشخاص بسبب أصلهم، أو جنسهم، أو انتمائهم أو عدمه لمجموعة إثنية أو لعرق أو لديانة معينة (...). »*

Attendu que l'article 52.3 du cahier des charges de la Société « SOREAD 2M » dispose que :

*« تحتفظ الشركة في كل الظروف بالتحكم فيما يذاع أو يبث على خدماتها. ويتعين عليها المراقبة القبيلية للبرامج أو أجزاء البرامج المسجلة قبل بثها. في ما يتعلق بالبرامج المباشرة، يتعين عليها إخبار مقدميها أو صحافييها وكذا مسؤوليها عن الإخراج والبث، بالإجراءات الواجب اتباعها من أجل الحفاظ باستمرار على التحكم، وعند الاقتضاء، استعادة التحكم فورا فيما يذاع أو يبث على خدماتها. »*

Attendu que la Haute Autorité de la communication audiovisuelle a adressé un courrier en date du 20 mai 2019 à la Société « SOREAD 2M » au sujet des observations enregistrées ;

Attendu que la Haute Autorité de la communication audiovisuelle a reçu en date du 29 mai 2019 une réponse de la Société « SOREAD 2M » exposant un ensemble d'explications eu égard aux observations enregistrées ;

Attendu que le spot publicitaire contient une scène, comportant des images de jeunes vêtus de djellabas courtes, dont un barbu, associées aux termes suivants :

*« (...) ونعيط لولد عيشة واخا يكون في قندهار (...). »*

ce qui renvoie, au regard des éléments de la scène précitée à une situation de communication anodine avec un ami de quartier se trouvant à « Kandahâr » en Afghanistan ;

Eu égard à la portée symbolique de cette référence géographique, à la mise en scène précitée et à l'apparence des personnages, en référence implicite au phénomène de l'embrigadement de certains jeunes, pour rejoindre des organisations illégales, ce qui est susceptible, même en l'absence d'incitation directe, de constituer une normalisation et une banalisation, par l'humour, avec le fait de rejoindre des entités et des régions connues pour être des centres abritant des organisations classées comme terroristes ;

Ce qui met le contenu précité en non-conformité avec les dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment celles relatives aux engagements déontologiques ;

Attendu que le spot publicitaire constitue un contenu audiovisuel préenregistré, devant en principe faire l'objet d'un contrôle préalable avant sa diffusion à destination du public, tel que requis par l'obligation de maîtrise d'antenne, ce qui met l'opérateur en non-conformité avec ses engagements relatifs à la responsabilité éditoriale ;

Attendu qu'il se doit, en conséquence, de prendre les mesures appropriées à l'encontre de la Société « SOREAD 2M » ;

PAR CES MOTIFS :

1) Déclare que la Société « SOREAD 2M » éditrice du service télévisuel « 2M » a enfreint les dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment celles relatives aux obligations déontologiques et à la maîtrise d'antenne ;

2) Décide d'adresser un avertissement à la Société « SOREAD 2M » ;

3) Ordonne la notification de la présente décision à la Société « SOREAD 2M », ainsi que sa publication au *Bulletin officiel* ;

Délibérée par le Conseil Supérieur de la communication audiovisuelle lors de sa séance du 10 chaoual 1440 (14 juin 2019), tenue au siège de la Haute Autorité de la communication audiovisuelle à Rabat, où siégeaient Madame Latifa Akharbach, Présidente, Mesdames et Messieurs Narjis Rerhaye, Jaafar Kansoussi, Ali Bakkali Hassani, Abdelkader Chaui Ludie, Fatima Baroudi, Khalil El Alami Idrissi, Badia Erradi et Mohammed El Maazouz, Membres.

*Pour le Conseil supérieur  
de la communication audiovisuelle,*

*La Présidente,*

LATIFA AKHARBACH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6803 du 10 hija 1440 (12 août 2019).

**Décision du CSCA n° 44-19 du 17 ramadan 1440 (23 mai 2019) relative à l'émission « باسم الله أرقبك » diffusée par le réseau de service radiophonique « MFM » édité par la société « MFM RADIO TV ».**

LE CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA COMMUNICATION  
AUDIOVISUELLE,

Vu la loi n° 11-15 portant réorganisation de la Haute Autorité de la communication audiovisuelle, notamment ses articles 3 (alinéa 1<sup>er</sup>), 4 (alinéa 9) et 22 ;

Vu la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle, telle que modifiée et complétée, notamment ses articles 3 et 9 ;

Vu le cahier des charges de la Société « MFM RADIO TV » notamment ses articles 6, 9 et 34.2 ;

Vu la décision du Conseil Supérieur de la communication audiovisuelle n° 07-17 du 03 jourmada II 1438 (2 mars 2017) portant procédure des plaintes, notamment ses articles 2, 3, 4, 5 et 6 ;

Vu la décision du Conseil Supérieur de la communication audiovisuelle n° 14-17 du 20 ramadan 1438 (15 juin 2017) portant adoption d'une recommandation relative aux programmes traitant de la santé dans les services audiovisuels notamment ses articles 3, 6 et 7 ;

Vu la plainte de la « Fédération Marocaine des Droits du Consommateur » reçue en date du 08 avril 2019, au sujet de l'émission « باسم الله أرقبك » diffusée par le réseau de service radiophonique « MFM » édité par la Société « MFM RADIO TV » ;

Après avoir pris connaissance du rapport d'instruction effectué par la Direction Générale de la communication audiovisuelle au sujet des éditions du 5, du 12 et du 14 mars 2019, de l'émission « باسم الله أرقبك » diffusée par le réseau de service radiophonique « MFM » édité par la Société « MFM RADIO TV » ;

*Et après en avoir délibéré :*

Attendu que l'article 7 de la loi n° 11-15 portant réorganisation de la Haute Autorité de la communication audiovisuelle dispose que :

*« Le Conseil supérieur reçoit des plaintes, émanant des présidents des chambres du Parlement, du Chef du gouvernement, des organisations politiques ou syndicales ou des associations de la société civile intéressées à la chose publique et des conseils des régions, relatives à des violations, par les organes et les opérateurs de communication audiovisuelle, des lois ou règlements applicables au secteur de la communication audiovisuelle.*

*Les particuliers ont également le droit de saisir le Conseil supérieur de plaintes, relatives à des violations par les opérateurs de la communication audiovisuelle des lois ou règlements applicables au secteur. (...) » ;*

Attendu que la plainte est de ce fait, recevable en la forme ;

Attendu qu'il ressort de la plainte de la « Fédération Marocaine des Droits du Consommateur », que certaines émissions de services radiophoniques privés font les louanges du charlatanisme, en particulier le style et la méthodologie employés pour présenter l'émission « باسم الله أرقيك », qui exploite, d'après la plainte, l'ignorance et la faiblesse de certains consommateurs, ce qui pourrait porter préjudice à leurs intérêts pécuniaires et la sécurité de leur santé, et ce en non-conformité avec les lois en vigueur ;

Attendu qu'il ressort du suivi des éditions des 5, 12 et 14 mars 2019 de l'émission « باسم الله أرقيك » qu'elles ont abordé un ensemble de sujets, relatifs à ce qui a été présenté et considéré par l'invité de l'émission comme étant des maladies et des symptômes psychologiques et physiologiques tels que « la stérilité et l'avortement », les « troubles mentaux », les « intoxications alimentaires », l'« épistaxis », les « hémorragies » et les « syndromes du côlon »... ;

L'invité a également interagi, avec les auditeurs, présentant leurs situations par SMS et appels téléphoniques, et a proposé ce qu'il a considéré comme étant des solutions thérapeutiques, et ce, à travers l'utilisation de termes tels que :

#### Edition du 5 mars 2019 :

*Invité de l'émission* : « (...) بالنسبة للناس اللي ما عندهموش الحالات ديال العكوسات ولكن عندهم الاضطرابات وعندهم الخوف... والكآبة... من الأحسن تغسلوا بنفس الطريقة... ولكن اللي تتقياوبه هي الطريقة ديال الشعير أو الكرعة (...) ».

*منشط البرنامج* : « (...) كذلك الأصدقاء كثيرة ديال الإنجاب اللي الحمد لله بزاف الناس وأخرواحد اللي تواصل معنا نهار الخميس اللي فات من إيطاليا... قال بأنه دار المستشفيات ديال أوروبا كاملة وقالوا ليه صافي ما عمرك غتولد ولكن هذاك الشيء عند الله تعالى يقضيه بالنية وبالتوكل على الله سبحانه وتعالى، فهذه أمور كاملة هي محفزة لينا باش إن شاء الله تعالى نبدأوا هاذ الرقية ونعظموا فيها اليقين المشوشات ما عندنا ما نديروا بها (...) ».

#### Edition du 12 mars 2019 :

*Invité de l'émission* : « (...) بالنسبة للنساء اللي عندهم المشكل ديال التزيف أو اللي تيجهموم هاذ المشكل ديال الرعاف... تتاخذوا ماء الزهر والخل البلدي وشوية ديال ماء الرقية وتقرأوا فيه (...) ».

#### Edition du 14 mars 2019 :

*Invité de l'émission* : « (...) بسبب توكال ديال الجن... تتبعوا العلاج اللي كنعطيوكم ولكن كنا قلنا ليكم تاخذوا واحد الطريقة تديروها إما قبل الفطور... أو قبل العشاء... تتاخذوا ماء الزهر وزيت العود أو شانوج مطحون وشوية ماء الرقية تتسخنوا وتتدهن الكرش ديالك... حتى الناس اللي عندهم هاذك القولون العصبي يديروها (...) ».

Attendu que l'article 9 de la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle, telle que modifiée et complétée, dispose que : « *Sans préjudice des sanctions prévues par les textes en vigueur, les émissions et les reprises de programmes ou de parties de programmes ne doivent pas : (...) Comporter des incitations à des comportements préjudiciables à la santé ou à la sécurité des personnes et des biens ou à la protection de l'environnement ; (...).* » ;

Attendu que l'article 3 de la décision du Conseil Supérieur de la communication audiovisuelle n°14-17 portant adoption d'une recommandation relative aux programmes traitant de la santé dans les services audiovisuels, dispose que :

« *Les opérateurs audiovisuels veillent dans leurs programmes relatifs à la santé : (...) - à ce que les intervenants respectent leur domaine de spécialisation. (...)* » ;

Attendu que l'article 6 de la même recommandation dispose que :

« (...) *Les opérateurs audiovisuels veillent dans leurs programmes traitant de la santé : (...) - à ce que les intervenants dans ces émissions n'établissent pas de diagnostics relatifs à l'état de santé des auditeurs qui les appellent pour demander conseil. (...)* » ;

Attendu que l'article 7 de la même recommandation dispose que :

« (...) *Les opérateurs audiovisuels veillent dans leurs programmes traitant de la santé : (...) - à ce que les intervenants dans ces émissions ne prescrivent pas de traitements aux auditeurs mais les incitent à solliciter l'avis d'un spécialiste. (...)* » ;

Attendu que la Haute Autorité de la communication audiovisuelle a adressé un courrier en date du 19 avril 2019, à la Société « MFM RADIO TV » eu égard aux observations relevées concernant la plainte de la « Fédération Marocaine de Protection du Consommateur » ;

Attendu que la Haute Autorité de la communication audiovisuelle a reçu en date du 3 mai 2019 un courrier de la Société « MFM RADIO TV » exposant un ensemble d'explications eu égard aux observations relevées ;

Attendu que l'invité a, durant les éditions précitées, diagnostiqué certaines situations en se basant sur les appels téléphoniques et les messages des auditeurs et a proposé des solutions thérapeutiques sous formes de recettes composées d'herbes et d'« eau de rقية » ;

Attendu que, bien que ne contenant pas d'incitation explicite, les éditions précitées, soulèvent les griefs suivants :

- la présentation élogieuse et à connotation morale, de l'invité par l'animateur ;
- la présentation de solutions thérapeutiques, prétendument efficaces, pour la guérison de certains symptômes et maladies ;

– la présentation de témoignages par SMS et par appels téléphoniques, qui ont dans leur globalité, fait état de succès thérapeutiques, ce qui est à même d'amener une partie du public, à tout le moins, « normaliser » avec ces pratiques et traitements supposés, voire même délaisser ou négliger le suivi médical ;

Tout ceci rend le contenu précité susceptible dans sa globalité, d'inciter, même implicitement, une partie du public, à des pratiques préjudiciables à leur santé, et ce, sans réserve aucune, voire sous les encouragements de l'animateur, en violation de l'exigence en matière de maîtrise d'antenne, mettant ainsi l'émission, en non-conformité avec les dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment celles relatives aux émissions de santé .

Attendu que le Conseil Supérieur de la communication audiovisuelle avait précédemment adressé une mise en garde, en date du 9 janvier 2019, à la Société « MFM RADIO TV » concernant la même émission pour des précédents similaires ;

Attendu que l'article 34.2 du cahier des charges de la Société « MFM RADIO TV » dispose que :

*« En cas de manquement à une ou plusieurs dispositions ou prescriptions applicables au Service ou à l'Opérateur, et sans préjudice des pénalités pécuniaires visées ci-dessus, la Haute Autorité peut, hormis ses décisions de mise en demeure, prononcer à l'encontre de l'Opérateur, compte tenu de la gravité du manquement, l'une des pénalités suivantes :*

- L'avertissement ;
- La suspension de la diffusion du service ou d'une partie du programme pendant un mois au plus ; (...) » ;

Attendu que, en conséquence, il se doit de prendre les mesures appropriées à l'encontre de la Société « MFM RADIO TV » ;

PAR CES MOTIFS :

Décide :

En la forme :

de la recevabilité de la plainte de la « Fédération Marocaine des Droits du Consommateur » ;

Sur le fond :

La suspension de la diffusion, durant une semaine, par le réseau de services radiophoniques « MFM », durant l'horaire habituel de l'émission « باسم الله أرقيك », pour non-respect par la Société « MFM RADIO TV » lors des éditions précitées, des dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment celles relatives aux règles encadrant les émissions de santé, et ordonne de ce fait, à la Société « MFM RADIO TV » de prendre les dispositions nécessaires pour l'exécution de cette décision ;

D'ordonner à la Société « MFM RADIO TV » de diffuser le communiqué qui suit, pendant la période de sanction précitée, fixée à une semaine, à compter de la date de notification, et ce, à l'heure habituelle du début de la diffusion de l'émission « باسم الله أرقيك » :

« استضافت حلقات 05 و12 و14 مارس 2019، من برنامج باسم الله أرقيك، الضيف القارئ الذي قدم بصفته "مختص في طب الأعشاب وعلاج أمراض السحر والعين"، الذي عمل على تشخيص بعض الحالات المرضية للمستمعين، واقترح لها حلولاً علاجية، عبارة عن خلطات أعشاب وماء الرقية، وذلك دون اعتبار للمنظومة القانونية والتنظيمية الجاري بها العمل المتعلقة :

بالضوابط الخاصة بالبرامج الصحية ؛

بالالتزامات الأخلاقية المتعلقة بالصحة وسلامة الأشخاص ؛

وبما يقتضيه واجب التحكم في البث، كون منشط البرنامج لم يتدخل بل أكد ما جاء على لسان ضيف البرنامج،

ودون الإخلال بسمو مبدأ حرية التعبير، وحرية إعداد البرامج واختيار مضمونها، فقد قرر المجلس الأعلى للاتصال السمعي البصري، اعتباراً لما سبق، وقف بث البرنامج المعني لمدة أسبوعاً؛

De notifier la présente décision à la Société « MFM RADIO TV », et à la partie plaignante, ainsi que sa publication au Bulletin officiel.

Délibérée par le Conseil Supérieur de la communication audiovisuelle lors de sa séance du 17 ramadan 1440 (23 mai 2019), tenue au siège de la Haute Autorité de la communication audiovisuelle à Rabat, où siégeaient Madame Latifa Akharchach, Présidente, Mesdames et Messieurs Narjis Rerhaye, Jaafar Kansoussi, Ali Bakkali Hassani, Abdelkader Chaui Ludie, Fatima Baroudi, Khalil El Alami Idrissi, Badia Erradi et Mohammed El Maazouz, Membres.

Pour le Conseil supérieur  
de la communication audiovisuelle,

La Présidente,  
LATIFA AKHARCHACH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6803 du 10 hija 1440 (12 août 2019).

Décision du CSCA n° 48-19 du 10 chaoual 1440 (14 juin 2019) portant établissement du cahier des charges pour l'établissement et l'exploitation du service de télévision diffusé par satellite « CHADA TV » par la société « CHADA RADIO S.A. »

LE CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA COMMUNICATION  
AUDIOVISUELLE,

Vu la loi n° 11-15 portant réorganisation de la Haute Autorité de la communication audiovisuelle, notamment ses articles 3 (alinéa 4) et 4 (alinéa 1) ;

Vu la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle, telle que modifiée et complétée, notamment ses articles 13, 26 et 38 ;

Vu la décision du Conseil supérieur de la communication audiovisuelle n°04-17 en date du 20 rabii II 1438 (19 janvier 2017), portant adoption de la procédure d'attribution de licence pour l'établissement et l'exploitation de services de communication audiovisuelle, notamment son article 12 ;

Vu la demande d'octroi de licence d'établissement et d'exploitation du service de télévision diffusé par satellite « Chada TV » adressée à la Haute Autorité en date du 23 mars 2018 ;

Après avoir pris connaissance des documents relatifs à l'instruction de la demande établis par la Direction générale de la communication audiovisuelle ;

Vu la réunion d'audition tenue par le Conseil supérieur de la communication audiovisuelle en date du 31 janvier 2019 avec la société « CHADA RADIO S.A » en vue d'exposer le contenu de son projet d'établissement et d'exploitation du service de télévision diffusé par satellite « Chada TV »,

*Et après en avoir délibéré :*

1°) arrête les termes du cahier des charges du service de télévision diffusé par satellite « Chada TV » édité par la société « CHADA RADIO S.A », dont l'original est annexé à la présente décision ;

2°) ordonne la publication au *Bulletin officiel* de la présente décision et du cahier des charges visé ci-dessus et leur notification à la société « CHADA RADIO S.A » ;

Délibérée par le Conseil supérieur de la communication audiovisuelle lors de sa séance du 10 chaoual 1440 (14 juin 2019), tenue au siège de la Haute Autorité de la communication audiovisuelle à Rabat, où siégeaient Madame Latifa Akharchab, Présidente, Mesdames et Messieurs Narjis Rerhaye, Jaafar Kansoussi, Ali Bakkali Hassani, Abdelkader Chaui Ludie, Fatima Baroudi, Khalil El Alami Idrissi, Badia Erradi et Mohammed El Maazouz, Membres.

*Pour le Conseil supérieur  
de la communication audiovisuelle,  
La Présidente,  
LATIFA AKHARCHAB.*

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6803 du 10 hija 1440 (12 août 2019).

**Décision du CSCA n° 49-19 du 10 chaoual 1440 (14 juin 2019)  
portant attribution de licence pour l'établissement et  
l'exploitation du service de télévision diffusé par satellite  
« chada tv » par la société « chada radio s.a. »**

LE CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA COMMUNICATION  
AUDIOVISUELLE,

Vu la loi n° 11-15 portant réorganisation de la Haute Autorité de la communication audiovisuelle, notamment ses articles 3 (alinéa 4) et 4 (alinéa 1) ;

Vu la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle, telle que modifiée et complétée, notamment ses articles 13, 17, 18, 24, 26 et 38 ;

Vu la décision du Conseil supérieur de la communication audiovisuelle n° 04-17 en date du 20 rabii II 1438 (19 janvier 2017), portant adoption de la procédure d'attribution de licence pour l'établissement et l'exploitation de services de communication audiovisuelle, notamment ses articles premier, 12, 13 et 14 ;

Vu la demande d'octroi de licence d'établissement et d'exploitation du service de télévision diffusé par satellite « Chada TV » adressée à la Haute Autorité en date du 23 mars 2018 ;

Après avoir pris connaissance des documents relatifs à l'instruction de la demande établis par la Direction générale de la communication audiovisuelle ;

Vu la réunion d'audition tenue par le Conseil supérieur de la communication audiovisuelle en date du 31 janvier 2019 avec la société « CHADA RADIO S.A » en vue d'exposer le contenu de son projet d'établissement et d'exploitation du service de télévision diffusé par satellite « Chada TV » ;

Vu la décision n°48-19 du Conseil supérieur de la communication audiovisuelle en date du 10 chaoual 1440 (14 juin 2019) arrêtant les termes du cahier des charges du service de télévision diffusé par satellite « Chada TV »,

*Et après en avoir délibéré :*

1°) Décide d'attribuer à la société « CHADA RADIO S.A » une licence d'établissement et d'exploitation du service de télévision diffusé par satellite « Chada TV » dans les conditions fixées au cahier des charges s'y rapportant ;

2°) Ordonne la publication de la présente décision au *Bulletin officiel* et sa notification à la société « CHADA RADIO S.A », ainsi qu'à l'autorité gouvernementale chargée de la communication.

Délibérée par le Conseil supérieur de la communication audiovisuelle lors de sa séance du 10 chaoual 1440 (14 juin 2019), tenue au siège de la Haute Autorité de la communication audiovisuelle à Rabat, où siégeaient Madame Latifa Akharchab, Présidente, Mesdames et Messieurs Narjis Rerhaye, Jaafar Kansoussi, Ali Bakkali Hassani, Abdelkader Chaui Ludie, Fatima Baroudi, Khalil El Alami Idrissi, Badia Erradi et Mohammed El Maazouz, Membres.

*Pour le Conseil supérieur  
de la communication audiovisuelle,  
La Présidente,  
LATIFA AKHARCHAB.*

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6803 du 10 hija 1440 (12 août 2019).